



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 180 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011340-0003 - Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille- Lesquin (Nord)	1
Arrêté N °2011340-0004 - Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Merville- Calonne	27



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011340-0003

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 06 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant règlement de police générale
sur l'aérodrome de Lille- Lesquin (Nord)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la
Planification

**Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome
de LILLE-LESQUIN (Nord)**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision à diffusion restreinte C(2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le règlement (CE) n°1108/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/C ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1 à L.6341-2 et L. 6342-2 applicables sur l'aérodrome de Lille-Lesquin, et le code de l'aviation civile, notamment, les articles R.213-1 à R.213-7, R.217-1 à R.217-3 ;

Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal, et le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-12 et R.123-21 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 72-1138 en date du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 74-78 en date du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté ministériel, à diffusion restreinte, du 1^{er} septembre 2010 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu le classement de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord) en liste n° 1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (situation au 28 février 2010), en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile ;

Vu le classement de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de LILLE-LESQUIN (NORD) en groupe C, en application du décret 2008-577 du 17 juin 2008 et des dispositions, notamment, de l'article D.131-9 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 mai 2001 portant affectation de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord) à titre principal, au ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction générale de l'aviation civile), pour les besoins des transports aériens et de l'aviation générale, et à titre secondaire au ministère de l'intérieur pour les besoins de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la convention en date du 31 décembre 2006 conclue, en application des articles L.221-1 (ou D.232-3) du code de l'aviation civile et de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, entre le ministre chargé de l'aviation civile et le syndicat mixte des aéroports de LILLE-LESQUIN et de MERVILLE, SMALIM;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, attribué par le SMALIM, au groupement commun solidaire CCIGL – Société VEOLIA Transport - Société SANEF, devenu Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille, SOGAREL, en date du 23 décembre 2008 ;

Vu le règlement d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport de Lille en vigueur;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome ;

Vu la circulaire interministérielle n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA 1006222C en date du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1996 réglementant la circulation rue de la Drève, territoire de la zone aéroportuaire de LILLE-LESQUIN (Nord) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 26 mars 1996 et 5 juin 1998 autorisant l'infiltration des eaux pluviales ;

Vu la délibération n° 02B965 en date du 20 décembre 2002 de "Lille métropole communauté urbaine" autorisant le refoulement des eaux usées vers le réseau communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord) ;

Vu l'avis du comité local de sûreté ;

Sur la proposition du délégué de l'aviation civile Nord – Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

Titre I – Délimitation des zones, accès

Article 1 - Zones constituant l'aérodrome

Article 2 - Le côté ville

Article 3 - Le côté piste, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)

Article 4 - La Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR)

Article 5 - La Zone Délimitée (ZD)

Article 6 - L'accès au côté piste, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)

Article 7 - L'accès à la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR)

Article 8 - L'accès à la Zone Délimitée (ZD)

Titre II – Circulation des personnes

Article 9 - Circulation côté ville

Article 10 - Circulation en partie critique

Article 11 - Circulation sur l'aire de manœuvre

Article 12 - Circulation dans les secteurs sous contrôle

Titre III – Circulation et stationnement des véhicules et engins

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 13 - Conditions de circulation

Article 14 - Conditions de stationnement

Article 15 - Conditions générales d'accès et de circulation en partie critique

Article 16 - Règles spéciales de circulation en partie critique

Chapitre 2 – Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 17 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre

Article 18 - Circulation et stationnement

Article 19 - Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

Article 20 - Contrôle de la circulation automobile sur l'aire de manœuvre

Article 21 - Déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre

Chapitre 3 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Article 22 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Article 23 - Formation à la circulation sur l'aire de trafic

Article 24 - Règles de circulation et de stationnement

Article 25 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Titre IV – Mesures de protection contre l'incendie

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 26 - Protection des bâtiments et installations

Article 27 - Dégagement des accès

Article 28 - Conduits de fumée

Article 29 - Permis de feu

Article 30 - Stockage des produits inflammables

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 31 - Interdiction de fumer

Article 32 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Titre V – Prescriptions sanitaires

Article 33 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Article 34 - Nettoyage des toilettes d'avions

Article 35 - Rejets dans le réseau de collecte des eaux

Article 36 - Substances et déchets radioactifs

Titre VI – Conditions d'exploitation

Article 37 - Autorisation d'activité

Article 38 - Personnels

Article 39 - Sécurité aéroportuaire

Titre VII – Police administrative générale

Article 40 - Interdictions diverses

Article 41 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 42 :-Maîtrise des nuisances sonores

Article 43 - Fauchage et culture – pacage des troupeaux

Article 44 - Prévention du péril animalier

Article 45 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 46 - Conditions d'usage des installations

Titre VIII – Sanctions pénales et administratives

Article 47 - Commission de sûreté

Article 48 - Constatation des manquements ou des infractions et sanctions

Titre IX – Dispositions finales

Article 49 - Abrogation du précédent arrêté

Article 50 - Exécution du présent arrêté

Annexes :

- Descriptions des zones, secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels.
- Dérogation exceptionnelle à l'inspection filtrage des personnels techniques du service de la navigation aérienne permettant une intervention rapide en cas de panne de l'onduleur électrique alimentant les systèmes d'aide à la navigation aérienne de la tour de contrôle.
 - Exemption particulière d'inspection filtrage des Officiers Généraux de la place de Lille en mission au départ de l'aéroport de Lille-Lesquin.

Titre I – Délimitation des zones, accès

Article 1 - Zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord), comprend les parties suivantes :

- a) Le « côté ville » au sens de la réglementation européenne, zone publique au sens de la réglementation nationale, librement accessible au public constituée des parties qui ne se trouvent pas « côté piste » ;
- b) Le « côté piste », hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD), non librement accessible au public, dont l'accès réglementé n'est accordé qu'aux personnes et véhicules autorisés.
- c) La Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR), située côté piste, zone réservée au sens de la réglementation nationale, dont l'accès est soumis à des règles particulières ainsi qu'à la possession de titres spéciaux, et où l'inspection filtrage des personnes et des véhicules est systématique.
- d) Une Zone Délimitée (ZD), située côté piste au nord de l'aérodrome, protégée par un dispositif de contrôle d'accès, constituée de la zone des aéronefs basés, du club aérien de Lille Métropole, et de la base hélicoptère de la sécurité civile.

Les secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels côté piste sont définis en annexe.

Les limites du côté piste font l'objet d'une signalisation particulière, en tant que de besoin, prescrivant l'interdiction d'accès au public, aux personnes et aux véhicules non autorisés.

La délimitation entre côté ville et côté piste est constituée de clôtures et de bâtiments.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publiques est assurée conformément à l'arrêté daté du 13 septembre 2006, portant répartition entre la police nationale et la gendarmerie nationale des missions de sécurité et de paix publique ainsi que du maintien de l'ordre public sur l'emprise de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

Article 2 - Le côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Il est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérogare des passagers accessibles au public,
- b) les locaux et zones accessibles au public de l'aviation générale,
- c) les locaux du fret accessibles au public ainsi que les quais de chargement et de déchargement de l'aérogare de fret également librement accessibles au public côté ville,
- d) les parcs de stationnement pour véhicules automobiles ouverts au public,

- e) les centres de rétention administrative de LESQUIN (Nord),
- f) le centre destiné à l'hébergement des gendarmes adjoints et aux bureaux des démineurs ,
- g) les routes et voies ouvertes à la circulation publique, la rue de la Drève à LESQUIN (Nord) faisant l'objet d'un arrêté particulier de restriction de circulation,
- h) les locaux des services de l'aviation civile accessibles au public,

Article 3 - Le côté piste, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)

Le côté piste, hors PCZSAR et hors ZD, dont la préservation de l'intégrité fait l'objet de mesures mise en œuvre et de consignes d'exploitation établies par chacun des exploitants des installations concernées, est constitué notamment par :

- a) les ateliers et la partie de l'aire de stationnement charlie, à accès contrôlé, pour la maintenance des aéronefs,
- b) la salle Tableau Général Basse Tension (TGBT), de la centrale électrique,
- c) les locaux techniques, bâtiments et installations, à accès contrôlés, associés à la tour de contrôle et concourant à la navigation aérienne,
- d) les salles d'arrivées de l'aérogare et tous ses locaux, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
- e) le secteur de l'aérogare de fret, y compris la voie de circulation périphérique, à accès contrôlé.

Article 4 - La Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR)

La Partie critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé, PCZSAR, située côté piste, dont l'accès est soumis à l'inspection filtrage des personnes et des véhicules systématique, comprend, notamment :

1 – L'Aire de mouvement comprenant :

- l'aire de manœuvre : partie de l'aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic,
- l'aire de trafic : aire définie, sur l'aérodrome, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien,

2 – Les bâtiments et installations techniques comprenant, notamment :

- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (S.S.L.I.A.),
 - les hangars et installations pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers,
 - les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants,
 - la salle régulateur et la salle groupes électrogènes de la centrale électrique,
 - la salle onduleur de la centrale électrique et les moyens de radionavigation du service de la navigation aérienne,
- et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière, notamment, la zone des bureaux de l'aérogare passagers et en particulier le niveau 0 mètre de l'ascenseur utilisé par le service des litiges bagages ; le niveau 6 mètres étant situé côté ville.

3 – Les secteurs sous contrôle, notamment, composés :

- des salles d'embarquement des passagers et de leurs abords,
- de la zone de tri-bagages au départ,
- des aires de stationnement où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

Article 5 - La Zone Délimitée (ZD)

La Zone Délimitée (ZD), située côté piste au Nord de l'aérodrome est protégée par un système de contrôle d'accès permanent.

Elle comprend l'aire de stationnement Echo et la limite des bâtiments circonscrivant cette aire, ainsi que l'aire de prise de contact et d'envol de l'hélicoptère de la sécurité civile, le terrain et les locaux associés.

Article 6 - L'accès au côté piste, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)

Toute personne doit être munie d'une autorisation pour être admise côté piste.

Pour accéder au côté piste, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer matérialisé par une contremarque de véhicule.

L'exploitant d'installations situées côté piste établit les consignes d'exploitation, notamment, celles relatives à l'autorisation d'accès et de circulation des personnes et des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - L'accès à la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR)

Toute personne doit être titulaire d'un titre de circulation pour être admise en PCZSAR.

Pour accéder en PCZSAR, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer matérialisé par une contremarque de véhicule.

L'exploitant d'installations situées en PCZSAR établit un programme de sûreté, ainsi que des consignes d'exploitation, notamment celles destinées à préserver l'intégrité de ses installations ainsi que les conditions d'autorisation d'accès et de circulation des personnes et des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

Avant de pénétrer dans la partie critique, il est procédé à une inspection filtrage systématique :

- des personnes et des objets transportés,
- des véhicules et de leur contenu,

selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

1 - Accès communs à la partie critique depuis le côté ville

Les accès communs à la partie critique depuis le côté ville, sont les suivants :

- Le portail d'accès automatique pour les personnes, les véhicules et les biens et produits situé près de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- Un accès pour les personnes et les biens et produits situés au niveau 0 de l'aérogare passagers.
- Un accès prioritaire de type coupe-file aménagé pour les personnels et les équipages, au poste d'inspection filtrage des passagers situé au niveau « départs », à l'extrémité ouest de l'aérogare passagers.

2 - Accès à la partie critique, depuis le site de maintenance des aéronefs

Le site de maintenance des aéronefs de Régional Compagnie Aérienne Européenne, Régional CAE, constitué des ateliers et d'une partie de l'aire de stationnement Charlie, est situé « côté piste », hors PCZSAR et hors ZD. Il est séparé de la partie critique par une clôture de sûreté, équipée d'un portail d'accès.

Ce portail d'accès à la PCZSAR est utilisé exclusivement pour le transfert des aéronefs lors des opérations de maintenance.

Les modalités d'accès à la partie critique, depuis le site de maintenance des aéronefs, sont les suivantes :

- Inspection filtrage systématique des personnes intervenant dans le transfert en partie critique de l'aéronef et des objets transportés,
- Inspection filtrage systématique des véhicules intervenant dans le transfert de l'aéronef,
- Fouille de sûreté de l'aéronef, pour sa remise en service, immédiatement avant ou immédiatement après avoir été dirigé vers la partie critique, en vue du vol ; l'aéronef pouvant être fouillé à un autre

moment, à condition d'avoir été sécurisé ou surveillé dès le début de la fouille et jusqu'au départ de l'aéronef.

3 – Accès à la partie critique, depuis la zone délimitée

L'accès à l'aire de manœuvre depuis la zone délimitée est réservée aux aéronefs au décollage de l'aéroport. Tout transfert de personne, de véhicule, d'engin ou d'aéronef, vers une autre aire de l'aéroport, depuis la zone délimitée, est interdit.

4- Autres accès à la partie critique

Les occupants et les utilisateurs bénéficiant d'un accès à la partie critique depuis leurs installations ou à partir de l'un des portails périphériques de l'aéroport dont ils ont la jouissance, doivent se conformer aux modalités relatives aux conditions d'accès à la partie critique définies dans le présent arrêté.

Il appartient aux occupants ou utilisateurs de l'accès de mettre en œuvre leur propre inspection filtrage, avec leurs propres moyens, dans le respect des modalités définies par la réglementation en vigueur.

5 – Exemptions d'inspection filtrage à l'entrée de la partie critique

5.1 – Exemptions d'inspection filtrage

Sont exemptées d'inspection filtrage:

- Le Chef de l'Etat français en exercice, les anciens Chefs de l'Etat français, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les Ministres du Gouvernement français en exercice,
 - Les Chefs d'Etat et Chefs de Gouvernement étranger en exercice, et sur saisine du protocole, les anciens Chefs d'Etat,
 - Les Ministres des Affaires étrangères en exercice,
- ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

- Les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

- Les effectifs des escadrons de gendarmerie mobile ou des compagnies républicaines de sécurité, lors de leur déplacement en unité constituée, dans le but de leur faciliter l'embarquement, par un circuit spécifiquement dédié empruntant la zone réservée.

- Les personnels des services de secours en intervention.

- Les personnels du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs, SSLIA, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, dans le cadre de leur missions d'intervention, et d'exercices sur les bâtiments associés à la tour de contrôle et concourant à la navigation aérienne.

- Les véhicules non banalisés utilisés dans le cadre de leurs activités sur l'aérodrome, par :

- Les services de police,
- Les unités de gendarmerie,
- Les armées,
- Les agents des douanes,
- Les services de secours en intervention,

Ainsi que les véhicules qu'ils escortent, le cas échéant.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

5.2 – Exemptions particulières d'inspection filtrage

- Sur notification de l'autorité préfectorale, des exemptions particulières d'inspection filtrage sont prises :

- Pour les agents chargés de la protection des hautes personnalités françaises, afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection de façon continue,
- Pour les accompagnants des hautes personnalités françaises,
- Pour les hautes personnalités étrangères : membres du gouvernement, membres d'une famille royale régnante, hauts responsables d'organisation internationale, chefs de mission diplomatique : ambassadeurs,

en vertu des obligations du droit international pour la France, afin de faciliter et d'effectuer avec courtoisie le passage au poste d'inspection filtrage.

- Sur dérogation annexée au présent arrêté, accordée par l'autorité préfectorale, et après avis du comité de sûreté aéroportuaire, des exemptions spéciales d'inspection filtrage peuvent être prises pour certains véhicules et personnes.

Article 8 - L'accès à la Zone Délimitée (ZD)

Hormis le cas de passagers accompagnant un pilote ou un élève pilote et sous la responsabilité de celui-ci, toute personne doit être titulaire d'un titre de circulation portant le secteur fonctionnel PAB (Parking des Aéronefs Basés) pour être admise en Zone Délimitée (ZD).

Les accès à la zone délimitée, située côté piste au Nord de l'aérodrome, constituée de la zone des aéronefs basés, du club aérien de Lille Métropole et de la base hélicoptère de la sécurité civile, sont les suivants :

1 – Accès communs à la zone délimitée depuis le côté ville

Les accès communs à la zone délimitée, depuis le côté ville, des personnes des organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone Nord des aéronefs basés et du club aérien sont les suivants :

- Porte du bâtiment PK 28 situé entre les tranches 1 et 2 des hangars des aéronefs basés équipée d'un système de contrôle d'accès permanent.
- Portail automatique 19 PA situé à l'entrée de la tranche 1 des hangars des aéronefs basés, équipé d'un système de contrôle d'accès permanent.

2 – Autres accès à la zone délimitée depuis le côté ville

Les occupants et utilisateurs bénéficiant d'un accès à la zone délimitée depuis leurs installations doivent mettre en œuvre leur propre contrôle d'accès, dans le respect des modalités définies par la réglementation en vigueur, et se conformer au présent arrêté.

3 – Accès à la zone délimitée depuis la partie critique de l'aire de manœuvre

Après avoir accédé en zone délimitée depuis la partie critique de l'aire de manœuvre, il est interdit d'effectuer tout transfert de personne, de véhicule, d'engin ou d'aéronef vers une autre aire de l'aéroport depuis cette zone délimitée ; l'accès à l'aire de manœuvre depuis cette zone étant réservée aux aéronefs au départ de l'aéroport.

4 – Modalités particulières applicables aux exploitants de la zone délimitée

Les modalités particulières applicables aux exploitants de la zone délimitée sont les suivantes :

Protection de la zone et des aéronefs par des mesures appropriées, en particulier : s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage, ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de fermeture ou de contrôle d'accès, ne pas faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires, ne pas prêter le badge d'accès à un tiers pour quelque motif que ce soit ;

Attention particulière portée aux nouveaux clients ou utilisateurs qui ne sont pas connus et prise de garanties, notamment quant au sérieux et à la motivation de ces nouveaux clients, au moment des formalités d'inscription ;

Appel aux services de police ou de gendarmerie pour un constat :
de tout comportement ou toute modification dans l'activité de la clientèle susceptible d'apparaître comme inhabituel ;
de tout doute sur le maintien de l'intégrité lié à un passager ou un bagage transporté.

Titre II – Circulation des personnes

Article 9 - Circulation côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la réglementation douanière, à la sécurité ou à l'exploitation par l'autorité préfectorale ou son représentant et, chacun dans son domaine de compétence, par le directeur régional des douanes et des droits indirects, par l'exploitant d'aérodrome ou le directeur de

la sécurité de l'aviation civile-Nord, DSAC Nord, ou son représentant qualifié, le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais.

Les services de l'Etat (police, douanes, gendarmerie) et l'exploitant d'aérodrome, (après coordination avec les services compétents de l'Etat) peuvent, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties côté ville au paiement de redevances.

Article 10 - Circulation en partie critique

Les personnes admises à circuler en partie critique sont les suivantes :

1 - Personnes titulaires d'une commission

Les personnels des douanes, de la police et de la gendarmerie, titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aérodrome.

2 - Passagers et membres d'équipage

Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.

Les membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre du côté ville à l'avion ou aux locaux de leur entreprise, et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet. Les navigants professionnels rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national sont soumis, en partie critique, à la possession et au port apparent d'une carte de navigant au format I.S.O. 7810.

En partance et en retour d'une destination hors Schengen, les membres d'équipage sont tenus de se soumettre au contrôle transfrontière.

Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du personnel navigant muni de sa licence de navigant.

Les élèves navigants doivent être en possession d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale et d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

3 - Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en partie critique en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation suivants :

- titre de circulation « national » : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national,
- titre de circulation « régional » : valable sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations de l'aviation civile, délivré aux seuls fonctionnaires ou agents de l'Etat en raison des missions qui leur sont confiées,
- titre de circulation « local LILLE-LESQUIN » donnant accès, selon le cas :
 - à l'ensemble de la partie critique ou à un ou plusieurs de ses secteurs définis en annexe,
 - à l'un des secteurs du côté piste définis en annexe
- titre de circulation « accompagné » : remis par la PAF ou la GTA. Il donne accès en partie critique ou à ses secteurs sous réserve d'un accompagnement en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation national, régional ou local valide pour les secteurs concernés.
- laissez-passer temporaire remis par la PAF ou la GTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur l'aérodrome, mais déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité, et lui permettant d'accéder côté piste d'un aérodrome français.

Les modalités de délivrance et d'utilisation des titres de circulation locaux sont précisées par la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes.

L'édition des supports matérialisant le titre de circulation peut être subordonné au paiement d'une redevance au service gestionnaire.

Tout titulaire d'un titre de circulation est tenu :

- de le porter de façon visible pendant toute la durée de son séjour en partie critique,
- de le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome,
- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de se soumettre, ainsi que ses bagages, aux dispositifs en vigueur d'inspection-filtrage,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès en partie critique,
- de ne pas faciliter l'entrée en partie critique de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité sur l'aérodrome,
- de s'assurer de la fermeture et du verrouillage de l'accès après son passage,
- de ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol dudit titre ainsi qu'aux services compétents de l'Etat,
- de restituer celui-ci aux services compétents de l'Etat ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité sur l'aérodrome. Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme restitue le titre de circulation aux services compétents de l'Etat.

Lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", le titulaire d'un titre de circulation national, régional ou local est tenu de signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ou tout changement d'accompagnant dudit titulaire.

Le titulaire d'un titre d'accès "accompagné" est tenu de ne se déplacer en partie critique de l'aérodrome qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre.

La circulation des personnes ayant accès à la partie critique de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant dûment qualifié.

Le port d'un vêtement à haute visibilité, conforme à la norme européenne EN 471, est obligatoire pour toute personne évoluant à pied sur les aires de mouvement, excepté pour les passagers.

Article 11 - Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne.

Les agents des douanes et ceux chargés de la police de l'aérodrome peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions après accord du service de la circulation aérienne.

Article 12 - Circulation dans les secteurs sous contrôle

Les salles sous contrôle de police, de douane ou de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers munis d'un titre de transport valide, aux personnels des services publics et compagnies aériennes ou aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

A l'exception des services de police, de douanes et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions, l'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Circulation et stationnement des véhicules et engins

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 13 - Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules ou engin circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à accéder sans escorte à l'aire de manœuvre ou d'autres aires d'exploitation soit dûment formée et qualifiée pour le faire.

Article 14 - Conditions de stationnement

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule automobile ou la remorque ou, s'il s'agit de véhicules automobiles appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Au niveau de la zone de fret, les quais sont accessibles uniquement aux usagers de l'aérogare de fret, le délai maximum de stationnement à quai ne pouvant excéder 24 heures.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements réservés affectés aux taxis, autocars, voitures de louage, véhicules des transporteurs privés, véhicules de petite remise, véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, véhicules de tourisme avec chauffeur, services de transport occasionnels et véhicules de transport en commun, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements et des installations de l'aérodrome.

L'accès, l'usage et les conditions d'utilisation des parcs de stationnement et des emplacements spécialement affectés sont soumis aux prescriptions du règlement d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport de Lille.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé, sans préjudice de la réparation des autres dommages ou préjudices éventuels.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger, hors union européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, ou éventuellement côté piste, est subordonné à l'information préalable des services douaniers.

Article 15 - Conditions générales d'accès et de circulation en partie critique

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie de la partie critique, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1- Les véhicules et engins spéciaux :

- a) du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs, SSLIA ,
- b) des services de police, de gendarmerie, des douanes, de l'aviation civile et de Météo France,

c) du service chargé de la navigation aérienne,

d) des services de l'exploitant d'aérodrome,

e) des compagnies aériennes, des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation et des organismes et entreprises titulaires d'une autorisation.

2 – Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès :

Les véhicules des visiteurs munis d'une autorisation d'accès temporaire pour une durée n'excédant pas 24 heures et accompagnés, par une personne autorisée, pendant leur circulation en partie critique.

3 - Exceptionnellement et en cas de nécessité : les véhicules et engins des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par la gendarmerie ou par un agent ayant été formé à la conduite sur l'aire de trafic ou sur l'aire de manœuvre.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale permettant de les identifier. Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent les parties critiques, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Tous les véhicules automobiles doivent être munis d'un laissez passer et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, les références du laissez passer et d'immatriculation du véhicule automobile.

Les laissez passer de véhicules et les attestations sont délivrés par l'exploitant d'aérodrome. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste en est communiquée à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Le laissez passer doit être placé de façon apparente à l'avant du véhicule automobile. L'attestation doit être conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

Sont dispensés du port de laissez passer les véhicules automobiles de la gendarmerie, de la police et de la douane munis d'une signalisation spéciale,

La délivrance d'un laissez passer de véhicule peut donner lieu au paiement d'une redevance au service gestionnaire.

Article 16 - Règles spéciales de circulation en partie critique

Les conducteurs doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les déplacements des véhicules autorisés sont limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure, hormis pour les mesures de glissance.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Chapitre 2 – Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 17 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude :

- Les personnes possédant le secteur fonctionnel MAN sur leur titre de circulation ainsi que l'attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre. La possession de ces deux documents valant autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre.

- Les véhicules automobiles et engins spéciaux équipés de radio et de gyrophare mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 11 ci-dessus et à l'alinéa e du même article spécialement autorisés à cet effet.

Article 18 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur les pistes et voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitude sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule automobile ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 19 - Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

Conformément à la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, la formation par l'employeur à la circulation sur l'aire de manœuvre est obligatoire, avant sa prise de fonction, pour toute personne, ayant la nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de manœuvre..

Cette formation peut être sous-traitée et assurée, notamment dans le cadre de protocoles d'accord locaux, soit par :

- l'exploitant d'aérodrome,
- le Service de la Navigation Aérienne Nord, SNA/Nord, pour des besoins propres ou spécifiques,
- un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre après accord du SNA/Nord et de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,

Elle se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

- La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes I et II de la circulaire précédemment citée.

Ce programme est établi, selon le cas, par le SNA/Nord ou par l'exploitant d'aérodrome après accord du SNA/Nord.

- La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre, objet de l'annexe I à la circulaire précédemment citée.

En cas de modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le SNA/Nord ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés qui assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

L'exploitant d'aérodrome, le SNA/Nord ou l'employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre définit, selon le cas, l'organisation de la formation, son support pédagogique, sa fréquence, et les moyens à mettre en œuvre pour la réaliser, y compris si besoin les modalités applicables à la sous-traitance.

L'organisme ayant assuré la formation délivre l'« attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre », s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante, la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre.

Cette attestation, qui mentionne sa date de délivrance, a une durée de validité maximale de trois ans.

Pour les besoins de la formation pratique, une personne en formation à la circulation sur l'aire de manœuvre peut conduire et communiquer par radio avec la tour de contrôle sur l'aire de manœuvre sous la responsabilité d'une personne habilitée à assurer cette formation.

Article 20 - Contrôle de la circulation automobile sur l'aire de manœuvre

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par la gendarmerie des transports aériens.

Article 21 - Déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement. Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'un titre aéronautique valide ou le convoyeur doit posséder l'habilitation à circuler sur l'aire de manœuvre.

Chapitre 3 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Article 22 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

- Les personnes possédant le secteur fonctionnel TRA sur leur titre de circulation ainsi que l'attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic. La possession de ces deux documents valant autorisation de circuler sur l'aire de trafic.
- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 11 ci-dessus,
- les véhicules mentionnés à l'alinéa e du même article, spécialement autorisés à cet effet,
 - en cas de nécessité, les véhicules des services de secours autres que celui de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules escortés ; ces véhicules sont accompagnés par un véhicule habilité à circuler sur l'aire, sauf sur autorisation du service chargé du contrôle aérien.

Article 23 - Formation à la circulation sur l'aire de trafic

Conformément à la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, la formation par l'employeur à la circulation sur l'aire de trafic est obligatoire, avant sa prise de fonction, pour toute personne, ayant la nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de trafic.

Cette formation peut être sous-traitée et assurée, notamment, dans le cadre de protocoles d'accord locaux, soit par :

- L'exploitant d'aérodrome,
- le Service de la Navigation Aérienne Nord, SNA/Nord, pour des besoins propres ou spécifiques,
- un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de trafic.

Elle se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à disposition de chaque employeur concerné. Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe I à la circulaire précédemment citée et, notamment, les particularités de l'aérodrome.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

En cas de modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels et aux employeurs concernés qui assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

L'exploitant d'aérodrome, le prestataire de service de la navigation aérienne ou l'employeur pouvant intervenir sur l'aire de trafic définit, selon le cas, l'organisation de la formation, son support pédagogique, sa fréquence, et les moyens à mettre en œuvre pour la réaliser, y compris si besoin les modalités applicables à la sous-traitance.

L'organisme ayant assuré la formation délivre l' « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic », s'il estime que la personne concernée a suivi, de manière complète et satisfaisante, la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic. .

Cette attestation, qui mentionne sa date de délivrance, a une durée de validité maximale de cinq ans.

Article 24 - Règles de circulation et de stationnement

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser 30 km/heure, hormis pour les mesures de glissance.

Les déplacements des véhicules et engins autorisés doivent être limités aux besoins du service et au tractage de quatre éléments sur roues.

La justification de la présence de tout véhicule ou engin en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour ceux mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 11 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux aéronefs même tractés et aux passagers. Ils sont tenus de circuler à une distance suffisante d'un aéronef dont les moteurs sont en marche. Ils doivent tenir compte d'une augmentation soudaine du régime moteur, d'un éventuel changement de direction ou de la vitesse d'évolution de l'aéronef.

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des aéronefs est matérialisée à l'aide de cônes de Lubek placés à la verticale des bouts d'aile.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter fixées, le cas échéant, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord ou son représentant,

- au manuel d'utilisation des aires de stationnement de l'aéroport de Lille-Lesquin établi par le service de la navigation aérienne Nord et l'exploitant d'aérodrome, Ce manuel peut être consulté ou téléchargé, par les organismes intervenant dans la sécurité des aéronefs, sur l'extranet de l'aéroport à l'adresse suivante : www.lille.aeroport.fr/extranet,

- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixés par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions de l'article 10.

En aucun cas, l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 25 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic et les routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents habilités à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens et, éventuellement, par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Titre IV – Mesures de protection contre l'incendie

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 26 - Protection des bâtiments et installations

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les personnes morales et leurs responsables sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Tout occupant de l'aérogare passagers (établissement recevant du public – ERP de 1^{ère} catégorie) devra exécuter ses obligations et obtempérer sur injonction de l'exploitant qui agit en tant que Direction Unique de l'ERP vis-à-vis des Services Départementaux d'incendie et de Secours – SDIS au sens de l'article R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque installation mise à la disposition de tiers doit être équipée, par chaque occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Le contrôle périodique des équipements et installations de prévention et de protection contre l'incendie incombe à chacun des occupants.

Tout occupant fait son affaire de la formation aux premiers secours de ses personnels et préposés, dans le cadre de ses activités et au titre des locaux qu'il occupe.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules ou engins aux abords des bouches à incendie,
- de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur,
- de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'aérodrome.

Article 27 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Tous les moyens de lutte contre l'incendie, quelle que soit leur nature et leur emplacement, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 28 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au ramonage de leurs installations, selon la réglementation en vigueur. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 29 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 30 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 31 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement, dans les entrepôts de l'aérogare de fret, dans les salles de tri-bagages, hormis dans les espaces délimités et prévus à cet effet.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 32 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

Titre V – Prescriptions sanitaires

Article 33 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui peut faire procéder à leur enlèvement.

L'exploitant d'aérodrome peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions éventuelles de leur élimination.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Chaque occupant ou usager se conforme aux obligations de traitement, recyclage et élimination, selon la réglementation en vigueur.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions de l'exploitant d'aérodrome.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef (service d'assistance, compagnies aériennes, compagnie pétrolière, commissariat, etc...).

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant d'aérodrome du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Article 34 - Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 35 - Rejets dans le réseau de collecte des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Article 36 - Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Titre VI – Conditions d'exploitation

Article 37 - Autorisation d'activité

Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par l'exploitant ou par les services de l'Etat dûment habilités à cet effet, aucune activité notamment industrielle, commerciale ou non, artisanale ou agricole, permanente ou régulière, ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 38 - Personnels

Les employeurs autorisés par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité à l'intérieur de l'aérodrome établissent leurs procédures de sûreté conformément aux prescriptions définies dans cet arrêté. Les personnels de ces employeurs se conforment à ces procédures.

Tout employeur appelé à réaliser des prestations côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à y accéder ou susceptibles d'y être habilités.

Article 39 - Sécurité aéroportuaire

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre un Système de Gestion de la Sécurité, SGS, selon les principes définis dans l'arrêté interministériel du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un SGS par les exploitants d'aérodrome.

Les objectifs du SGS visent à promouvoir et assurer une amélioration continue du niveau de sécurité des aéronefs par l'évaluation et la gestion des risques. Cet objectif s'appuie, notamment, sur le retour

d'expérience et l'identification des signes précurseurs d'accidents par le système de remontée d'incidents mis en place par l'exploitant d'aérodrome au travers des documents suivants :

- Formulaire - Fiche de Notification d'Evènement de Sécurité Aéroportuaire
- Procédure « système de remontée des évènements de sécurité »

Le formulaire permet de communiquer des informations précises sur les évènements observés. Son mode d'utilisation est décrit dans la procédure associée. Ce système s'applique aux tiers pour toutes les prestations en lien direct ou indirect avec les aéronefs (travaux en partie critique par ex.) Les documents sont accessibles via l'extranet mis en place par l'exploitant d'aérodrome et après délivrance d'un login et d'un mot de passe.

Dans ce cadre, les tiers concernés programmeront une action de sensibilisation de leurs personnels à la sécurité aéroportuaire.

A ce titre, l'exploitant d'aérodrome édite et met à jour régulièrement son manuel d'aérodrome

Titre VII – Police administrative générale

Article 40 - Interdictions diverses

Il est interdit :

1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ou des agissements réprimés par les articles L.6372-4 à L.6372-7 du code des transports.

2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,

b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou par arrêté préfectoral pour battues administratives,

c) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat.

3) de laisser divaguer des animaux.

4) d'abandonner ou de laisser tout objet, colis ou bagage sans surveillance de son détenteur sur la totalité de l'emprise aéroportuaire.

5) de tenir des réunions publiques sans autorisation expresse et préalable de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant,

6) d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et après accord express et préalable de l'exploitant d'aérodrome,

7) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, côté ville et côté piste, sauf autorisation spéciale et expresse délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, le cas échéant après avoir consulté pour avis et information les services compétents de l'Etat concernés,

8) de procéder côté ville :

- à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande,
- à des reportages,

sauf autorisation spéciale et expresse délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, le cas échéant après avoir consulté pour avis et information les services compétents de l'Etat concernés.

9) de procéder côté piste à des prises de vue, des reportages et des visites, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après accord préalable des services compétents de l'Etat concernés.

Cette autorisation doit être sollicitée dans un délai minimum de 48 heures préalable à la visite, sauf nécessité avérée et après accord de la PAF et de la GTA.

Les demandes doivent être accompagnées, pour chaque visiteur, d'une photocopie de pièce d'identité afin de permettre aux services de police de réaliser l'enquête d'antécédents.

Pour les visites, un accompagnement adapté est pris en compte.

La visite d'un aéronef ne peut être organisée que par l'entreprise de transport aérien, exploitant cet aéronef,

Article 41 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 42 - Maîtrise des nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis. Les exploitants aériens sont tenus de respecter ces consignes qui figurent dans le manuel d'exploitation du contrôleur édité par la subdivision contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

Article 43 - Fauchage et culture – pacage des troupeaux

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, le propriétaire de l'aérodrome, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination ou les prestataires titulaires d'autorisations, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Le pacage des troupeaux dans les parties inutilisées de l'aérodrome est interdit, sauf pour le propriétaire de l'aérodrome et pour les personnes en ayant acquis le droit de l'exploitant d'aérodrome par voie d'autorisation d'activité ou d'arrêté d'occupation temporaire. Ces personnes ainsi que leurs préposés accèdent aux parties de l'aérodrome dans les conditions fixées par ces autorisations, notamment celles concernant les modalités d'accès des personnes et des véhicules en PCZSAR au titre de la sûreté.

Article 44 - Prévention du péril animalier

L'exercice de la chasse est interdit sur les emprises de l'aéroport de Lille-Lesquin affectées à un usage aérien.

La régulation du gibier est effectuée dans le cadre de battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral, mises en œuvre sous la direction d'un lieutenant de louveterie assisté notamment par un technicien de l'aviation civile désigné par le délégué de l'aviation civile.

La régulation des espèces animales opérée en prévention du péril animalier, et en application de toute réglementation qui s'y substituera, s'effectue dans le cadre des dispositions réglementaires spécifiques relatives aux espèces concernées.

Article 45 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Sous réserve des autorisations spéciales pouvant être délivrées par l'exploitant d'aérodrome les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 46 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité accordées aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Titre VIII – Sanctions pénales et administratives

Article 47 - Commission de sûreté

Conformément à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, une commission de sûreté est instituée sur l'aérodrome de Lille-Lesquin. La composition de la commission de sûreté fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 48 - Constatation des manquements ou des infractions et sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté énumérées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile font l'objet de constats rédigés dans les formes et selon les procédures fixées par l'article R.217-2 du même code. La méconnaissance des autres dispositions est constatée par procès-verbaux pouvant donner lieu, après avis de la commission de sûreté, à sanctions administratives ou pénales selon les cas.

1 - Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, et notamment aux conditions particulières d'accès et de circulation en partie critique, font l'objet de constats transmis au préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, qui statue sur proposition de la commission de sûreté de l'aéroport de Lille-Lesquin ou, pour les cas visés à l'article R.217-2-1 du code de l'aviation civile, sur proposition du délégué permanent de cette commission.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative et, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone réservée. Le montant de l'amende peut atteindre 750 euros si le contrevenant est une personne physique, ou 7 500 euros s'il s'agit d'une personne morale.

2 - Sanctions pénales

En application des articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant :

- sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement côté ville et côté piste des personnes et des véhicules, matérialisées sur le site, notamment, par une signalisation horizontale spécifique,
 - sur les prescriptions sanitaires,
 - et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aéroport de Lille-Lesquin,
- font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Le contrevenant encourt une contravention de quatrième classe si l'infraction est commise en PCZSAR, ou une contravention de troisième classe si l'infraction est commise côté ville.

Titre IX – Dispositions finales

Article 49 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté et ses annexes (description des zones et des secteurs, exemptions préfectorales) abrogent l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN.

Article 50 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord,
Le directeur zonal de la police aux frontières,
Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
Le commandant du groupement de gendarmerie Nord-Lille,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'ATHIS-MONS (Essonne),
Le directeur départemental de l'équipement du Nord,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
Le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais,
Le président du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et Merville, SMALIM,
Le président de la Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille, SOGAREL
Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome, et diffusé aux entreprises ou organismes autorisés à occuper ou à utiliser l'aérodrome, par l'exploitant de l'aérodrome de Lille-Lesquin. Il peut être consulté et téléchargé, par les organismes intervenant dans la sécurité des aéronefs, sur l'extranet de l'aéroport à l'adresse suivante : www.lille.aeroport.fr/extranet. Cet extranet est protégé par un accès sécurisé. Les identifiants sont remis aux correspondants sécurité déclarés par chaque organisme ou société auprès de l'exploitant aéroportuaire.

Fait à Lille, le
Le préfet

06 DEC. 2011



Dominique BUR

Annexe à l'arrêté préfectoral portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord)

Description des zones, secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels

Sur l'aéroport de Lille-Lesquin, les zones suivantes sont établies, côté piste :

- 1 LE COTE PISTE, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)

- les ateliers et la partie de l'aire de stationnement charlie utilisés pour la maintenance des aéronefs,
- la salle Tableau Général Basse Tension, TGBT, de la centrale électrique,
- les salles d'arrivées de l'aérogare et tous ses locaux

- **Secteur TWR (Tour de contrôle)** : les locaux associés à la tour de contrôle et concourant à la navigation aérienne,

- le secteur de l'aérogare de fret, y compris la voie de circulation périphérique, comprenant les secteurs fonctionnels suivants :

- **Secteur FRT (Fret Assistants)** : secteur de conditionnement et de stockage du fret sécurisé des assistants en escale,

- **Secteur MAG (Magasins Transitaires)** : secteur des magasins de fret sécurisé des transitaires

- 2 LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE (PCZSAR)

2.1 Secteurs de sûreté :

La PCZSAR comprend les secteurs de sûreté suivants :

- **A (Avions)** : intérieur de l'aéronef commercial et sa zone d'évolution contrôlée.

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous ; la tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnels.

- **B (Bagages)** : lieux de sécurisation de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et, le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.

- **F (Fret)** : le chariot ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F, lors de l'acheminement du fret entre la zone de conditionnement et de stockage, et l'aéronef. Toutefois, ce secteur n'est pas mis en œuvre sur l'aéroport, hormis pour ce qui concerne les moyens d'acheminement de fret en PCZSAR ;

- **P (passagers)** : ce secteur comprend :

- Au départ : les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement et de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci.

- A l'arrivée : ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'au dispositif anti-remontée de flux.

L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur P.

2.2 Secteurs fonctionnels :

- Afin de n'autoriser l'accès, pour des impératifs de sécurité, qu'à un nombre réduit de personnes, les 4 secteurs fonctionnels suivants sont définis sur l'ensemble des aérodromes :

- **MAN (manœuvre)** : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne : piste et voies de circulation

- **TRA (trafic)** : secteur comprenant l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne et les voies de service.

- **NAV (navigation aérienne)** : secteur des installations de radionavigation concourant à la navigation aérienne situées en PCZSAR.

- **ENE (énergie)** : secteur comprenant les centrales thermiques et électriques et les installations de sécurité incendie, hors parties des locaux réservées aux fonctions administratives.

- 3 LA ZONE DELIMITEE (ZD)

- **Secteur fonctionnel PAB (parking des aéronefs basés)** : l'ensemble de la zone délimitée, située au Nord de l'aérodrome, pour les aéronefs basés, le club aérien de Lille Métropole ainsi que pour le secteur affecté au ministère de l'intérieur pour la sécurité civile. Cette zone comprend l'aire de stationnement Echo et la limite des bâtiments circonscrivant cette aire ainsi que la base hélicoptère de la sécurité civile.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011340-0004

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 06 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant règlement de police générale
sur l'aérodrome de Merville- Calonne



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la
Planification

Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Merville-Calonne

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le règlement (CE) n°1108/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/C ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6332-1 à L.6341-2, et L.6342-2 applicables sur l'aérodrome de Merville-Calonne;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.213-1 à R.213-7 ;

Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal et le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-12 et R.123-21 ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2010 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile (diffusion restreinte) ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire n° NOR : DEVA 10066245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le classement de l'aérodrome de Merville-Calonne en liste n° 1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (situation au 31 janvier 2009), en application des dispositions de l'article D 211-3 du code de l'aviation civile publié ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1967 portant affectation de l'aérodrome de Merville-Calonne au ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), pour les besoins de l'aviation légère ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 portant transfert d'aérodromes civils appartenant à l'Etat à des collectivités territoriales transférant l'aérodrome de Merville-Calonne au Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville, SMALIM;

Vu la circulaire interministérielle n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle (aviation civile) n° 48 DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire inter ministérielle NOR : DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Merville-Calonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en œuvre des aspects de sûreté du 1 septembre 2010 sur l'aérodrome de Merville-Calonne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 31 janvier 1983 réglementant la circulation et le stationnement des personnels et des véhicules sur l'aérodrome de Merville-Calonne ;

Vu la convention du 5 août 1981 conclue entre le Ministère chargé des transports et la Chambre de Commerce et d'Industrie Armentières-Hazebrouck, devenue Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille par décret n° 2007-740 en date du 7 mai 2007 ;

Sur la proposition du délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Titre I – Délimitation des zones

Article 1 – Zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Merville-Calonne, est divisé en deux parties :

- a) Le «côté ville» au sens de la réglementation européenne, zone publique au sens de la réglementation nationale, librement accessible au public, est constitué des parties qui ne se trouvent pas « côté piste ».
- b) Le «côté piste», au sens de la réglementation européenne, zone réservée au sens de la réglementation nationale, non librement accessible au public, dont l'accès réglementé n'est accordé qu'aux personnes et aux véhicules autorisés.

Les secteurs fonctionnels côté piste sont définis en annexe.

Les limites du côté piste font l'objet d'une signalisation particulière, en tant que de besoin, prescrivant l'interdiction d'accès au public, aux personnes et aux véhicules non autorisés. La limite entre le côté ville et le côté piste est constituée d'obstacles physiques clairement visibles pour le public, constitués de clôtures ou de signalisations, qui interdisent tout accès aux personnes non autorisés.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publique est assurée par la gendarmerie nationale.

Article 2 – Le côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Il est constituée notamment par :

- a) les locaux et bâtiments d'accueil des passagers, de l'aviation générale et de l'aviation légère accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules automobiles ouverts au public,

- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Le côté piste

Le côté piste, dont la préservation de l'intégrité fait l'objet de mesures mises en œuvre et de consignes d'exploitation établies par l'exploitant d'aérodrome, comprend notamment :

1 - L'aire de mouvement

L'aire de mouvement comprend :

- a) l'aire de manœuvre : partie de l'aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic,
- b) l'aire de trafic : aire définie, sur l'aérodrome, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

2 - Les bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent notamment :

- a) les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA),
- b) les hangars et installations pour les exploitants aériens ou d'autres usagers,
- c) les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants,
- d) et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière.

3 – Les secteurs sous contrôle pouvant être créés occasionnellement

Les secteurs sous contrôle sont notamment composés :

- a) des salles d'embarquement des passagers et de leurs abords,
- b) de la zone de tri bagages au départ,
- c) des salles des arrivées internationales et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
- d) des aires de stationnement où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

Article 4 – L'accès au côté piste

Toute personne doit être munie d'une autorisation pour être admise côté piste.

Pour être autorisé à accéder au côté piste, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer.

L'exploitant d'installations situées côté piste établit les consignes d'exploitation, notamment celles destinées à préserver l'intégrité de ses installations ainsi que les conditions d'autorisation d'accès et de circulation des personnes et des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II – Circulation des personnes

Article 5 – Circulation côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la réglementation douanière, à la sécurité ou à l'exploitation, par le directeur interrégional des douanes ou le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, DSAC Nord, ou son représentant qualifié, le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais.

Les services de l'Etat : police, douanes, gendarmerie et l'exploitant de l'aérodrome peuvent, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par l'exercice d'une activité sur l'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome devra aviser immédiatement le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais ainsi que les services des douanes et de la gendarmerie des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances.

Article 6 – Circulation côté piste

Les personnes admises à circuler côté piste sont les suivantes :

1 – Personnels du service compétent de l'Etat sur l'aérodrome

Les personnels du service de la gendarmerie nationale à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome.

2 – Personnes titulaires d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi

Les personnels, en dehors de ceux à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome, des douanes, de la police ou de la gendarmerie, porteurs de leur carte professionnelle et titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aérodrome.

3 – Passagers et membres d'équipage

Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.

Les membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre du côté ville à l'avion ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet. Les navigants professionnels, rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national, sont soumis, côté piste, à la possession et au port d'une carte de navigant au format I.S.O. 7810.

Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du personnel navigant muni de sa licence de navigant.

Les élèves navigants doivent être en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

4 – Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation suivants :

- titre de circulation "national" : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national,

- titre de circulation "régional" : valable sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations de l'aviation civile délivré aux agents de l'Etat et aux personnes identifiées en raison des missions qui leur sont confiées.

5 – Personnes bénéficiant d'une autorisation

Toute entreprise ou organisme doit obtenir l'autorisation de l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste de ces entités.

Toute personne doit obtenir du représentant de l'entité à laquelle elle appartient, un document, valant autorisation, justifiant de la raison légitime d'accéder au côté piste en raison de sa fonction.

Toute personne non autorisée à accéder au côté piste doit être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation national ou régional valide ou d'un document valant autorisation d'accéder au côté piste..

Toute personne est tenue, côté piste :

- de présenter, à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome, le document valant autorisation d'accéder au côté piste.
- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès au côté piste,
- de ne pas faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder au côté piste, qu'uniquement pour les besoins de son activité sur le site,
- de s'assurer de la fermeture et du verrouillage de tout accès au côté piste, après son passage,
- de ne pas prêter son titre ou son autorisation à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais au représentant de l'entité dont elle dépend la perte ou le vol de son autorisation,

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté piste au paiement d'une redevance.

Article 7 – Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne.

Les agents des douanes et ceux chargés de la police de l'aérodrome peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction, après accord du service de la circulation aérienne.

Article 8 – Circulation dans les secteurs sous contrôle créés occasionnellement

Les salles sous contrôle de douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers munis d'un titre de transport, aux personnels des services publics et exploitant aériens ou aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Excepté pour les services de police, de douanes et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions, l'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Circulation et stationnement des véhicules et engins

Chapitre 1 – Disposition générales

Article 9 – Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules ou engins circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à accéder sans escorte à l'aire de manœuvre ou d'autres aires d'exploitation soit dûment formée et qualifiée pour le faire.

Article 10 – Conditions de stationnement

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule automobile ou la remorque ou, s'il s'agit de véhicules automobiles appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant d'aérodrome établit les consignes d'exploitation qui précisent, notamment en cas de besoin, les limites et emplacements réservés au stationnement des véhicules et engins sur l'aérodrome ainsi que leurs conditions d'utilisation.
L'usage de ces emplacements peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, ou éventuellement côté piste, est subordonné à l'information des services douaniers.

Article 11 – Conditions générales d'accès et de circulation côté piste

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1) Les véhicules automobiles et engins spéciaux :

- a) du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs,
- b) des services de police, de gendarmerie, des douanes, de l'aviation civile et de Météo France,
- c) du service chargé de la navigation aérienne,
- d) des services de l'exploitant d'aérodrome,
- e) des exploitants aériens, des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation et des organismes et entreprises titulaires d'une autorisation.

2) les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès.

Les véhicules intervenant occasionnellement munis d'une autorisation d'accès temporaire, pour une durée n'excédant pas 24 heures, et accompagnés par une personne autorisée, pendant leur circulation côté piste.

3) Exceptionnellement et en cas de nécessité :

Les véhicules et engins des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules convoyés par un agent titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste.

Les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés côté piste, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Tous les véhicules automobiles doivent être munis de laissez-passer délivrés par l'exploitant d'aérodrome qui en tient à jour la liste.

Chaque laissez-passer, portant l'immatriculation du véhicule, est répertorié et affecté à un véhicule déterminé.

Sont dispensés de laissez-passer, les véhicules automobiles de la gendarmerie, de la police et de la douane munis d'une signalisation spéciale.

Article 12 – Règles spéciales de circulation côté piste

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Chapitre 2 – Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 13 – Accès des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre : les véhicules et engins équipés de radio et de gyrophare mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 11 ci-dessus et à l'alinéa e du même article spécialement autorisés à cet effet.

Article 14 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de son emplacement pourra être enlevé, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 10.

En aucun cas l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 15 – Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

Conformément à la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, la formation par l'employeur à la circulation sur l'aire de manœuvre est obligatoire, avant sa prise de fonction, pour toute personne ayant la nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de manœuvre.

Cette formation peut être assurée, dans le cadre d'un protocole d'accord local, ou par l'exploitant d'aérodrome, ou par le prestataire de service de la navigation aérienne ou, après accord de la Direction de l'Aviation Civile Nord, par un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre.

Le programme de cette formation est établi, selon les dispositions de la circulaire du 5 août 2010, ou par l'exploitant d'aérodrome ou par le prestataire de services de navigation aérienne.

Le programme établi par l'exploitant d'aérodrome, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de service de la navigation aérienne.

L'organisme ayant assuré la formation délivre l'« attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre », s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante, la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre.

Cette attestation mentionne sa date de délivrance et sa durée de validité maximale.

Article 16 – Surveillance de la circulation automobile sur l'aire de manœuvre

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utiliser ou d'occuper le côté piste de l'aérodrome.

Article 17 – Déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une veille par liaison radio doit être maintenue pendant toute

la durée du déplacement. Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'un titre aéronautique valide ou le convoyeur doit posséder l'habilitation à circuler sur l'aire de manœuvre.

Chapitre 3 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Article 18 – Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

- les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 11 ci-dessus,
- les véhicules et engins mentionnés à l'alinéa e du même article, spécialement autorisés à cet effet,
- en cas de nécessité, les véhicules et engins des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules escortés.

Article 19 – Formation à circulation sur l'aire de trafic

Conformément à la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, la formation par l'employeur à la circulation sur l'aire de trafic est obligatoire, avant sa prise de fonction, pour toute personne ayant la nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de trafic.

Cette formation peut être assurée, dans le cadre d'un protocole d'accord local, ou par l'exploitant d'aérodrome, ou par le prestataire de service de la navigation aérienne ou par un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de trafic.

Le programme de cette formation est établi, selon les dispositions de la circulaire du 5 août 2010, par l'exploitant d'aérodrome.

L'organisme ayant assuré la formation délivre l'« attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic », s'il estime que la personne concernée a suivi, de manière complète et satisfaisante, la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic.

Cette attestation, mentionne sa date de délivrance et sa durée de validité maximale.

Article 20 – Règles de circulation et de stationnement

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser 30 km/heure.

Les déplacements des véhicules et engins autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule ou engin en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour ceux mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 11 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter fixées, le cas échéant, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ou son représentant,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie. Ces consignes concernent notamment, les emplacements que les véhicules et engins doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

L'exploitant d'aérodrome diffuse les règles et consignes de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions de l'article 10.

En aucun cas, l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 21 – Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic et les routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules automobiles et engins ainsi que des agents habilités à les conduire est assurée par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome, par la gendarmerie nationale et par la police nationale.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utiliser ou d'occuper le côté piste de l'aérodrome.

TITRE IV – Mesures de protection contre l'incendie

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 22 – Protection des bâtiments et installations

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les personnes morales et leurs responsables sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Chaque installation mise à la disposition de tiers doit être équipée, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Le contrôle périodique des équipements et installations de prévention et de protection contre l'incendie incombe à chacun des occupants.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant fait son affaire de la formation aux premiers secours de ses personnels et préposés, dans le cadre de ses activités et au titre des locaux qu'il occupe.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes; les camions-citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement,
- de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules ou engins aux abords des bouches à incendie,
- de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur,
- de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines-outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'aérodrome.

Article 23 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 24 – Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au ramonage de leurs installations, selon la réglementation en vigueur. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 25 – Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 26 – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 27 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement, dans les entrepôts de fret, dans les salles de tri bagages, hormis dans les espaces prévus à cet effet.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 28 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les exploitants aériens sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes et l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

Titre V – Prescriptions sanitaires

Article 29 – Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharges

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement.

L'exploitant d'aérodrome peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions éventuelles de leur élimination.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Chaque occupant ou usager se conforme aux obligations de traitement, recyclage et élimination, selon la réglementation en vigueur.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions de l'exploitant d'aérodrome.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef : service d'assistance, exploitants aériens, compagnie pétrolière, commissariat, etc....

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant d'aérodrome du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Article 30 – Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme habilité, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 31 – Rejets dans le réseau des collectes des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant

d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Article 32 – Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Titre VI – Conditions d'exploitation

Article 33 – Autorisation d'activité

Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par l'exploitant ou par les services de l'Etat dûment habilités à cet effet, aucune activité notamment industrielle, commerciale ou non, artisanale ou agricole, permanente ou régulière, ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 34 - Personnels

Les employeurs autorisés par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité à l'intérieur de l'aérodrome établissent leurs procédures de sûreté conformément aux prescriptions définies dans cet arrêté.

Les personnels de ces employeurs se conforment à ces procédures.

Tout employeur appelé à réaliser des prestations côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à accéder à cette zone, ou susceptibles d'y être habilités.

Titre VII – Police administrative générale

Article 35 – Interdiction diverses

Il est interdit :

1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, ou des agissements réprimés par les articles L.6372-4 à L.6372-7 du code des transports.

2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,

b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou utilisés dans le cadre de battues administratives,

c) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat.

3) de laisser divaguer des animaux,

4) de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable, de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et accord préalable de l'exploitant d'aérodrome,

5) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, le cas échéant, des services compétents de l'Etat concernés.

6) de procéder à des reportages ou à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

7) d'abandonner ou de laisser tout objet, colis ou bagage sans surveillance de son détenteur sur la totalité de l'emprise de l'aérodrome.

Article 36 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les plantations, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 37 - Maîtrise de nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis.

Article 38 – Fauchage des cultures – Pacage des troupeaux

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire de terrain nu réservé à cette destination ou les prestataires titulaires d'autorisation, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste

Le pacage des troupeaux dans les parties inutilisées de l'aérodrome est interdit, sauf pour les personnes en ayant acquis le droit de l'exploitant d'aérodrome par voie d'autorisation d'activité ou d'arrêté d'occupation temporaire. Ces personnes ainsi que leurs préposés accèdent aux parties de l'aérodrome dans les conditions fixées par ces autorisations. L'aire de pacage doit être équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées ou le gardiennage des animaux doit être assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

Article 39 – Prévention du péril animalier

La prévention du péril animalier s'exerce dans l'emprise de l'aérodrome et comprend l'ensemble des actions préventives visant à rendre le milieu inhospitalier aux animaux ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, autoriser la mise en œuvre de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du code rural et du code de l'environnement.

L'exploitant d'aérodrome :

- établit les consignes d'intervention relatives à la prévention du péril animalier applicables sur l'aérodrome et en garantit le respect.
- indique au préfet les situations ou les lieux, qui dans l'emprise de l'aérodrome ou sur les terrains voisins, sont particulièrement attractifs pour les animaux.
- transmet au préfet les comptes rendus d'impact d'animaux, le bilan annuel d'animaux prélevés par espèce ainsi que le compte-rendu des actions préventives.

Article 40 – Stockage des matériaux et implantations de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 41 – Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité accordées aux occupants

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Titre VIII – Sanctions pénales et administratives

Article 42 – Constatation des infractions et sanctions

En application de l'article L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant :

- sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement côté ville et côté piste des personnes et des véhicules, matérialisées sur le site, notamment, par une signalisation horizontale spécifique
- sur les prescriptions sanitaires
- et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome, font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Le contrevenant encourt une contravention de quatrième classe si l'infraction est commise côté piste, ou une contravention de troisième classe si l'infraction est commise côté ville

Titre IX – Dispositions finales

Article 43 – Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral modifié en date du 31 janvier 1983 sur le même objet est affiché, par l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome accessible au public. Il est diffusé aux entreprises ou organismes autorisés à occuper ou à utiliser la zone «côté piste», par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 44 – exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Le directeur zonal de la police aux frontières,
Le directeur interrégional des douanes Nord Pas de Calais/Picardie,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
Le commandant de la région de gendarmerie Nord, Pas de Calais,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons (Essonne),
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
Le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais,
Le président du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et Merville, SMALIM,
Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille, CCI GL,
Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

06 DEC. 2011

Le Préfet du Nord



Dominique BUR

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant règlement de police générale
sur l'aérodrome de Merville-Calonne
Secteurs côté piste**

Secteurs fonctionnels côté piste

Afin de n'autoriser l'accès, pour des impératifs de sécurité, qu'à un nombre réduit de personnes, les 2 secteurs fonctionnels suivants sont définis :

MAN (manœuvre) : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation), et le cas échéant, certaines zones adjacentes à cette aire.

TRA (trafic) : secteur comprenant l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne, et le cas échéant, certaines zones adjacentes à cette aire.